

ANNEXE C

Base de paiement - SES

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	2
2.	Base de paiement	3
2.1	Paiement pour la gestion du programme	3
2.2	Paiement pour les réparations	3
2.3	Paiement pour les travaux supplémentaires imprévus	4
2.3.1	Options de prix	5
2.3.2	Autorisation des tâches assujettie à une limitation des dépenses	6
2.3.3	Achèvement de la tâche/procédures de clôture	6
2.3.4	Regroupement d'autorisations de tâches pour des raisons administratives	7
2.3.5	Obligation de l'État – Portion des travaux – Autorisations de tâches	7

1. Introduction

La base de paiement est établie en fonction des considérations suivantes :

- a. Paiement pour la gestion du programme
- b. Paiement pour les réparations
- c. Paiement pour les travaux supplémentaires imprévus

2. Base de paiement

2.1 Paiement pour la gestion du programme

Le paiement pour la gestion du programme sera effectué conformément aux dispositions de paiement mensuel prévues au contrat. Les frais facturés pour la gestion du programme doivent être calculés en fonction des honoraires mensuels fixes indiqués au Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 – Frais de gestion du programme

Période	Honoraires mensuels fixes
Année 1	\$
Année 2	\$
Année d'option 1	\$
Année d'option 2	\$
Année d'option 3	\$
Année d'option 4	\$
Année d'option 5	\$

2.2 Paiement pour les réparations

Le paiement pour les réparations sera effectué conformément aux dispositions de paiement mensuel prévues au contrat. Le Canada versera des paiements mensuels pour la gestion du programme et les réparations approuvées réalisées, comme suit :

- Les frais de main-d'œuvre doivent être calculés sur la base des taux horaires fixes fermes indiqués au Tableau 2 ci-après.
- Les majorations pour les services de sous-traitance doivent être calculées sur la base des pourcentages indiqués au Tableau 3 ci-dessous.
- Les majorations pour le matériel doivent être calculées sur la base des pourcentages indiqués au Tableau 4 ci-dessous.

Tableau 2 – Taux horaires fixes fermes

N° d'article	Catégorie de main-d'œuvre	Taux horaire							
		De la date d'attribution au 31 déc 2018	Du 1 ^{er} janv 2019 au 31 déc 2019	Du 1 ^{er} janv 2020 au 31 déc 2020	Du 1 ^{er} janv 2021 au 31 déc 2021	Du 1 ^{er} janv 2022 au 31 déc 2022	Du 1 ^{er} janv 2023 au 31 déc 2023	Du 1 ^{er} janv 2024 au 31 déc 2024	Du 1 ^{er} janv 2025 au 31 déc 2025
1	Monteur subalterne	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
2	Monteur principal	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
3	Associé à la production	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
4	Surveillant de la production	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
5	Technicien subalterne	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
6	Technicien principal	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

7	Technologue subalterne	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
8	Technologue principal	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
9	Ingénieur subalterne	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
10	Ingénieur principal	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
11	Gestionnaire de projet	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 3 – Majoration pour les services de sous-traitance

Période	Pourcentage de majoration
Année 1	%
Année 2	%
Année d'option 1	%
Année d'option 2	%
Année d'option 3	%
Année d'option 4	%
Année d'option 5	%

Tableau 4 – Majoration pour le matériel

Période	Pourcentage de majoration
Année 1	%
Année 2	%
Année d'option 1	%
Année d'option 2	%
Année d'option 3	%
Année d'option 4	%
Année d'option 5	%

2.3 Paiement pour les travaux supplémentaires imprévus

Le paiement des travaux supplémentaires imprévus sera effectué conformément aux dispositions de paiement progressif ou d'étape prévues au contrat. Si des travaux supplémentaires dépassant la portée établie de ce contrat sont nécessaires, comme les recherches et appuis techniques, les enquêtes spéciales et études techniques et les équipes de réparation mobiles, le gouvernement du Canada remboursera l'entrepreneur comme suit :

- a. Le responsable technique, par l'intermédiaire de l'autorité contractante, fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du Formulaire d'autorisation de tâches DND 626 figurant à l'annexe C.
- b. L'autorisation de tâches comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits à livrer et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'autorisation de tâches

comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables indiquées dans le contrat.

- c. Dans un délai de quinze (15) jours civils suivant la réception de l'autorisation de tâches, l'entrepreneur doit fournir au responsable des achats et à l'autorité contractante le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement du contrat.
- d. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de tâches approuvée par l'autorité contractante. L'entrepreneur convient que toute tâche effectuée avant la réception de l'autorisation de tâches sera effectuée à ses propres risques.

2.3.1 Options de prix

- a. Prix ferme : En ce qui concerne les demandes de travaux supplémentaires, l'entrepreneur doit proposer au chargé de projet un prix ferme excluant les frais de déplacement et de subsistance une fois que les deux parties ont bien compris la portée des travaux et qu'on ne prévoit aucune modification à celle-ci. Si un prix ferme a été fixé, l'entrepreneur sera tenu de réaliser les travaux au prix ferme convenu. Les frais de déplacement et de subsistance seront payés en fonction des dépenses réelles engagées par l'entrepreneur conformément à la base de paiement.
- b. Prix plafond : En ce qui concerne les demandes de travaux supplémentaires, l'entrepreneur peut proposer au chargé de projet un prix plafond excluant les frais de déplacement et de subsistance s'il n'est pas possible de définir clairement la portée des travaux. Le prix plafond représente le montant maximal qui peut être versé à l'entrepreneur et au-delà duquel l'entrepreneur ne recevra aucune rémunération supplémentaire pour les travaux déterminés et en retour duquel il est tenu de réaliser les travaux. Aucun financement supplémentaire ne sera alloué. Si l'approche du prix plafond est adoptée, les deux parties conviennent, avant l'autorisation des travaux, que le prix pourrait être révisé à la baisse une fois la tâche accomplie, en fonction du coût réel et de la vérification des dépenses réelles. Les frais de déplacement et de subsistance seront payés en fonction des dépenses réelles engagées par l'entrepreneur conformément à la base de paiement. Chaque autorisation de tâches pour des demandes de travaux supplémentaires doit clairement indiquer si le prix est un prix ferme fixe ou un prix plafond.
- c. Limitation des dépenses : Lorsque l'entrepreneur ne peut proposer un prix ferme ou un prix plafond comme il est expliqué ci-dessus, il peut proposer une limitation des dépenses.
- d. La proposition de prix ferme, de prix plafond ou de limitation des dépenses doit être fondée sur les taux en dollars canadiens. Tous les prix proposés et toutes les estimations de coûts doivent être justifiés à l'aide d'une ventilation des coûts détaillée.
- e. Pour une tâche assujettie à une limitation des dépenses, comme il est décrit au sous-alinéa c ci-dessus, l'entrepreneur doit aviser l'autorité responsable par écrit du caractère inadéquat de sa limitation dans les cas suivants :
 - i. les ressources requises pour l'achèvement de la tâche dans les délais impartis atteignent 75 % du financement de la tâche autorisée;
 - ii. si, pendant l'exécution de la tâche autorisée, il a l'impression que la portée des travaux est plus importante que prévu et que les fonds fournis pour une tâche sont inadéquats.

- f. Au moment de fournir l'avis décrit dans le sous-alinéa e ci-dessus, l'entrepreneur doit au moins préciser :
 - i. le nombre d'heures de travail et l'échéancier prévus pour l'achèvement;
 - ii. le plan de redressement;
 - iii. l'évaluation des risques.
- g. Une proposition révisée et une justification appropriée concernant la modification de la demande doivent être présentées à l'autorité approbatrice aux fins d'examen. Le niveau autorisé de dépenses ne devra en aucun cas être dépassé. Le Canada n'est aucunement tenu de payer les travaux dont la valeur est supérieure à la limite autorisée de financement.
- h. Tous les montants imposés en fonction d'un prix plafond ou d'une limitation des dépenses doivent pouvoir être vérifiés par le gouvernement du Canada, avant et après le paiement d'une facture.

2.3.2 Autorisation des tâches assujettie à une limitation des dépenses

Pour les tâches qui sont assujetties à une limitation des dépenses, l'entrepreneur doit :

- a. surveiller le coût des travaux et aviser le responsable des achats (une copie à l'autorité contractante) lorsque 75 % du financement autorisé pour chaque tâche a été dépensé et présenter une estimation, avec preuve à l'appui, indiquant si les 25 % restants seront suffisants pour couvrir le solde des travaux pour la tâche;
- b. s'il devenait évident pour l'entrepreneur, à tout moment au cours des travaux, que le niveau autorisé des dépenses sera dépassé, il doit immédiatement présenter une demande écrite de modification de l'autorisation des tâches conformément au paragraphe du contrat intitulé « Procédure d'attribution des tâches »;
- c. lorsque les dépenses atteignent le niveau autorisé figurant sur le formulaire DND 626, l'entrepreneur doit cesser les travaux, aviser le responsable des achats et attendre d'autres directives écrites du responsable des achats ou de l'autorité contractante. La limite autorisée figurant sur le formulaire DND 626 ne doit jamais être dépassée sans l'autorisation écrite préalable du responsable des achats ou de l'autorité contractante.
- d. L'entrepreneur ne doit pas être dans l'obligation d'effectuer des travaux ou de fournir des services, quels qu'ils soient, qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada avant d'avoir reçu préalablement l'autorisation écrite du responsable des achats ou de l'autorité contractante, conformément à l'article du contrat intitulé « Limite des dépenses ».

2.3.3 Achèvement de la tâche/procédures de clôture

L'entrepreneur doit surveiller les autorisations des tâches émises dans le cadre du contrat. Si, à tout moment, l'entrepreneur croit qu'une tâche précise n'a pas été réalisée ou que celle-ci est inactive depuis une période d'au moins un (1) mois, l'entrepreneur doit procéder de la façon suivante pour demander une clôture :

- a. L'entrepreneur doit déterminer les coûts finaux pour le Canada, répartis au besoin pour chaque tâche individuelle dont la clôture est envisagée.
- b. L'entrepreneur doit présenter une lettre au responsable des achats (et une copie au responsable technique et à l'autorité contractante) demandant la clôture de la tâche, avec renvoi aux rapports ou aux lettres concernant la tâche, s'il y a lieu..

- c. Dans les cas où les fonds autorisés ne sont pas entièrement dépensés pour effectuer des tâches spécifiques, ces fonds sont retournés dans le financement de base du contrat pour réaffectation ou redistribution, selon les besoins.

2.3.4 Regroupement d'autorisations de tâches pour des raisons administratives

Pour des raisons administratives, l'autorité contractante modifiera le contrat lorsqu'il y a lieu afin de prendre en compte toutes les autorisations de tâches émises et approuvées à ce jour dans le cadre du contrat.

2.3.5 Obligation de l'État – Portion des travaux – Autorisations de tâches

L'obligation du Canada à l'égard de la portion des travaux qui est réalisée au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches effectivement réalisées par l'entrepreneur.

Le Canada se réserve en tout temps le droit d'acquérir les travaux demandés par d'autres moyens, y compris par la sélection d'autres fournisseurs. Par exemple, le Canada peut décider d'acquérir les travaux demandés par d'autres moyens lorsque l'entrepreneur fournit une proposition écrite ayant été rejetée par le Canada.